



**ACCORD RELATIF A L'ADAPTATION DES INSTANCES  
REPRESENTATIVES DU PERSONNEL DANS LE CADRE DU  
PROJET DE FUSION-ABSORPTION DES SOCIETES AIRBUS  
DS SAS, AIRBUS DS GEO SA ET INTESPACE SA PAR  
AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS**

**ENTRE**

**Airbus Defence and Space SAS**, dont le siège social est situé 51-61 Route de Verneuil  
– 78133 Les Mureaux, France, représentée par Jean-François SABOULARD

*d'une part,*

**ET**

**Les représentants des Organisations Syndicales intéressées dans  
l'entreprise**

*d'autre part,*

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

JS JPQ  
SDS TP

## Préambule

En novembre 2016, les projets de fusion-absorption des sociétés Airbus DS SAS, Airbus DS Geo SA et Intespace SA par Airbus Defence and Space SAS ont été présentés aux représentants du personnel.

Les représentants du personnel compétents ont rendu un avis sur ce projet dans chacune des sociétés concernées au mois de janvier 2017.

Dans le document remis aux représentants du personnel en vue de leur consultation sur le projet, la Direction a présenté les impacts du projet sur l'organisation de chaque société et ses établissements ainsi que ses effets sur les instances représentatives du personnel.

Consciente du déséquilibre créé pour certains sites par l'application des conséquences légales de ces fusions-absorptions sur les instances représentatives du personnel, la Direction s'était engagée dans ce cadre à inviter les organisations syndicales à discuter d'éventuels aménagements.

La négociation du présent accord s'est inscrite dans cet engagement.

Le présent accord a ainsi pour objet d'assurer une continuité de représentation aux salariés des entités absorbées.

La négociation de cet accord a conduit les parties à prendre en compte plusieurs problématiques liées à l'application des conséquences légales de ces fusions-absorptions sur les instances représentatives du personnel :

- l'augmentation importante des effectifs d'Elancourt Airbus Defence and Space SAS prévisible après l'absorption de la société Airbus DS SAS ;
- les difficultés que pourraient poser, pour les membres de certains comités d'établissement de la société absorbante :
  - o dans le cadre de leurs attributions économiques, la représentation d'une nouvelle population travaillant sur des activités différentes
  - o dans le cadre de leurs attributions en matière d'activités sociales et culturelles, la gestion d'un nombre important de salariés arrivant dans le nouveau périmètre ;
- les difficultés que pourraient poser, pour les membres de certains CHSCT de la société absorbante, la représentation d'une nouvelle population travaillant sur des activités différentes et exposée à des risques professionnels non existants jusqu'à présent.

Le présent accord vise à répondre à ces problématiques en définissant de manière globale au niveau de l'entreprise, un ensemble cohérent de mesures permettant d'adapter les instances représentatives du personnel d'Airbus Defence and Space SAS à leur nouveau périmètre de représentation qui sera issu des fusions-absorptions à venir.

NR JLR  
JPTB JTP

## **Article 1 - Champ d'application**

Le présent accord s'applique à l'ensemble des établissements de la société Airbus Defence and Space SAS.

## **Article 2 - Entrée en vigueur et durée de l'accord**

Le présent accord entrera en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> juin 2017. Il est conclu pour la durée des mandats en cours et cessera automatiquement de produire effet à la date du 1<sup>er</sup> tour des prochaines élections professionnelles prévues à l'issue du cycle électoral, en janvier 2020. Il cessera de plein droit à l'échéance du terme.

## **Article 3 - Elections complémentaires pour le Comité d'établissement d'Elancourt**

Les parties conviennent d'augmenter le nombre de sièges au comité d'établissement d'Elancourt. Ainsi 4 sièges supplémentaires (4 titulaires et 4 suppléants) sont attribués à compter de la date de fusion-absorption des sociétés Airbus DS SAS et Intespace SA, portant ainsi le nombre total de sièges au comité d'établissement à 10.

Des élections complémentaires tendant à pourvoir les 4 sièges supplémentaires, et ce pour la durée restant à courir des mandats des délégués actuels, seront donc organisées.

L'organisation de ces élections complémentaires devra faire l'objet d'un protocole d'accord préélectoral au niveau de l'établissement d'Elancourt dont la négociation pourra avoir eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent accord.

## **Article 4 - Elections complémentaires pour les délégués du personnel d'Elancourt**

Les parties conviennent d'augmenter le nombre de sièges des délégués du personnel d'Elancourt. Ainsi 4 sièges supplémentaires (4 titulaires et 4 suppléants) sont attribués à compter de la date de fusion-absorption des sociétés Airbus DS SAS et Intespace SA, portant ainsi le nombre total de sièges des délégués du personnel à 11.

Des élections complémentaires tendant à pourvoir ces 4 sièges supplémentaires, et ce pour la durée restant à courir des mandats des délégués actuels, seront donc organisées.

L'organisation de ces élections complémentaires devra faire l'objet d'un protocole d'accord préélectoral au niveau de l'établissement d'Elancourt dont la négociation pourra avoir eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent accord.

815 JPC  
3013 TP

## **Article 5 - Elections complémentaires pour le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail d'Elancourt**

Les parties conviennent d'augmenter le nombre de sièges du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail d'Elancourt. Ainsi, 3 sièges supplémentaires sont attribués à compter de la date de fusion-absorption des sociétés Airbus DS SAS et Intespace SA, portant ainsi le nombre total de sièges du CHSCT à 8.

Des désignations complémentaires tendant à pourvoir ces 3 sièges supplémentaires, et ce pour la durée restant à courir des mandats des délégués actuels, seront donc organisées, à la suite des élections complémentaires du comité d'établissement et des délégués du personnel prévues ci-dessus.

L'organisation de ces désignations complémentaires se fera conformément aux règles légales et jurisprudentielles en vigueur.

## **Article 6 - Elections complémentaires pour le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de Toulouse**

Les parties conviennent d'augmenter le nombre de sièges du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de Toulouse. Ainsi, 2 sièges supplémentaires sont attribués à compter de la date de fusion-absorption des sociétés Airbus DS Geo SA et Intespace SA, portant ainsi le nombre total de sièges du CHSCT à 15.

Des désignations complémentaires tendant à pourvoir ces 2 sièges supplémentaires, et ce pour la durée restant à courir des mandats des délégués actuels, seront donc organisées.

L'organisation de ces désignations complémentaires se fera conformément aux règles légales et jurisprudentielles en vigueur.

L'accord de composition du CHSCT signé au niveau de l'établissement de Toulouse fera l'objet d'un avenant.

Si toutefois la date de fusion-absorption d'Airbus DS Geo SA était repoussée après celle d'Intespace SA, les parties conviennent qu'il sera possible d'appliquer le présent article à compter de la date de fusion-absorption d'Intespace SA, pour 1 siège supplémentaire dans un premier temps, puis à compter de la date de fusion-absorption d'Airbus DS Geo SA, pour le 2<sup>ème</sup> siège.

315 JPC  
JPC JP

## Article 7 - Crédits d'heures

Il est accordé un crédit d'heures temporaire pour les secrétaires et les trésoriers des comités d'établissement/entreprise, ainsi que pour les secrétaires de CHSCT des sociétés absorbées dans les limites suivantes :

- Pour le secrétaire du CE, le trésorier du CE et le secrétaire du CHSCT d'Airbus DS SAS : 30h par mois
- Pour le secrétaire du CE, le trésorier du CE et le secrétaire du CHSCT d'Airbus DS Geo SA : 10h par mois
- Pour le secrétaire du CE, le trésorier du CE et le secrétaire du CHSCT d'Intespace SA : 10h par mois

Ces crédits d'heures seront utilisés sous la forme d'autorisations d'absences rémunérées.

Ces crédits sont accordés pour les mandatés concernés à compter de la date de fusion-absorption de leur société d'appartenance, et ce, pendant 7 mois maximum à compter de cette date.

## Article 8 - Délégué syndical supplémentaire au sein de l'établissement de Toulouse

Après la fusion-absorption des sociétés Airbus DS Geo SA et Intespace SA, un délégué syndical supplémentaire pourra être désigné dans un périmètre correspondant strictement au périmètre du comité d'établissement d'Airbus Defence and Space Toulouse par chaque organisation syndicale représentative dans ce périmètre.

Il est rappelé que ce délégué syndical pourra être choisi parmi :

- les candidats aux dernières élections du comité d'établissement ou des délégués du personnel d'Airbus Defence and Space Toulouse conformément aux règles légales en vigueur
- les anciens délégués syndicaux d'Airbus DS Geo SA, les anciens délégués syndicaux d'Intespace SA ou les autres candidats aux dernières élections du Comité d'entreprise, des délégués du personnel ou de la Délégation Unique du Personnel d'Airbus DS Geo SA ou d'Intespace SA ayant recueilli 10% des suffrages dans leur collège, à condition que l'organisation syndicale soit également représentative dans leur société d'origine, conformément à la jurisprudence en vigueur.

Le délégué syndical est valablement désigné sous réserve que l'organisation syndicale mentionne expressément que le mandatement du salarié intervient au titre du présent article. Ainsi la désignation doit obligatoirement faire état de la mention « Désignation du délégué syndical supplémentaire », à défaut, la désignation ne peut être comptabilisée en application du présent article.

Le mandat du délégué syndical supplémentaire cesse de plein droit dans les cas prévus par

TS JPC  
TP

les dispositions du code du travail mais également dans le cas où un délégué syndical serait désigné par une organisation syndicale sur un périmètre inférieur à celui du comité d'établissement d'Airbus Defence and Space Toulouse.

Le délégué syndical supplémentaire est accordé à compter de la date de fusion-absorption des sociétés Airbus DS Geo SA et Intespace SA, et ce jusqu'aux prochaines élections professionnelles.

Si toutefois la date de fusion-absorption de la société Airbus DS Geo SA était repoussée après celle d'Intespace SA, les parties conviennent qu'il sera possible d'appliquer le présent article à compter de cette dernière, dans le respect des règles légales et jurisprudentielles en vigueur.

## **Article 9 - Adaptation du Comité Central d'Entreprise**

### **9.1 Représentant Syndical adjoint**

Les conditions de désignation du représentant syndical adjoint au Comité Central d'Entreprise seront modifiées temporairement. Ce dernier pourra en effet être choisi parmi :

- des représentants syndicaux de l'organisation syndicale aux comités d'établissement ou des membres élus (titulaires ou suppléants) de ces comités, conformément aux règles légales en vigueur
- ou des anciens représentants syndicaux de l'organisation syndicale aux comités d'établissement/d'entreprise des sociétés absorbées ou des anciens membres élus (titulaires ou suppléants) de ces comités.

La présence en réunion plénière du Comité Central d'Entreprise du représentant syndical adjoint au Comité Central d'Entreprise sera vivement encouragée par la Direction et le Comité Central d'Entreprise sera invité à modifier son règlement intérieur en conséquence.

Ces mesures ne sont accordées qu'à compter de la date de fusion-absorption des sociétés Airbus DS SAS, Airbus DS Geo SA et Intespace SA, et ce, jusqu'aux prochaines élections professionnelles.

Si toutefois la date de fusion-absorption de la société Airbus DS Geo SA était repoussée après celle d'Airbus DS SAS et d'Intespace SA, les parties conviennent qu'il sera possible d'appliquer le présent article à compter de la date de fusion-absorption d'Airbus DS SAS et d'Intespace SA.

### **9.2 Composition du CCE**

Les parties s'engagent à réexaminer la composition du Comité Central d'Entreprise après les élections complémentaires du Comité d'établissement d'Elancourt.

La discussion portera sur le nombre d'élus et de représentants syndicaux et sur la répartition des sièges d'élus entre les établissements.

JFB JRE  
SDB JP

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant à l'accord relatif à la composition du Comité Central d'Entreprise en vigueur.

### **Article 10 - Révision**

Les partenaires sociaux conviennent que toute demande de révision devra être formulée par courrier ou courriel aux autres parties signataires. Un avenant portant révision du présent accord pourra être signé avec une ou plusieurs organisations syndicales représentatives signataires dans le respect de l'article L.2232-12 du Code du travail.

### **Article 11 – Formalités de dépôt et de publicité**

La direction de la société Airbus Defence and Space SAS procédera aux formalités légales de dépôt conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-et suivant du Code du travail.


Il sera procédé à la publicité du présent accord conformément à l'article R.2262-3 du Code du travail.

Le présent accord est établi en 9 exemplaires originaux.

Fait à Toulouse, le 31 Mars 2017

JPR YFS  
JDB JP

Pour la Délégation

  
Pour la Société  
**Jean-François SABOULARD**  
Directeur Relations Sociales France

CFDT

J. QUEILLE 

CFE-CGC

J. PREFOL 

CFTC

CGT

FO SD

Bloquet 